

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 14 AVRIL 2025 A 19H30

L'an 2025, le 14 avril à 19:30, le Conseil Municipal de la commune de FEUCHY s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger POTEZ, Maire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèses ont été transmises par écrit aux Conseillers Municipaux le 10 avril 2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 10 avril 2025.

Présents : Mr Roger POTEZ, Maire, Mr Jean-Luc PECQUEUR, 1^{er} Adjoint, Mr Serge CHIVOT, 2^{ème} Adjoint, Mme Christelle PISZCZEK, Mr Jean-Michel GIVRY, Mme Béatrice BOUTEMY-MARTIN, Mme Corinne MOUQUET-BOUTTEMY, Mr Olivier DUBLEUMORTIER, Mr Frédéric RICHARD, Conseillers Municipaux.

Absents excusés et pouvoirs :

Mr Didier LANCEL, Conseiller Municipal, absent excusé qui a donné pouvoir à Mr Olivier DUBLEUMORTIER, pour le représenter et voter en son lieu et place.

Mme Christine BOULOGNE, Conseillère Municipale, absente excusée qui a donné pouvoir à Mr Frédéric RICHARD, pour la représenter et voter en son lieu et place.

Absentes : Mme Mélanie BECU, 3^{ème} Adjointe, et Mme Laurence JOSSEE.

Absents excusés : Mr Jean BERGHE et Mr Bruno CREPIN.

A été nommé secrétaire de séance : Mr Jean-Luc PECQUEUR.

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire demande aux membres présents ou représentés de bien vouloir ajouter une question à l'ordre du jour. Celle-ci est en lien avec l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour une somme inférieure à 100€, inscrite au BP 2025.

Celle-ci sera reprise en question n°8 : « **Admission en non-valeur de produits irrécouvrables** ».

Résultats du vote : UNANIMITE

1-Approbation du procès-verbal de la réunion ordinaire du Conseil Municipal en date du 11 Février 2025.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, de procéder à l'approbation du procès-verbal de la réunion ordinaire du conseil municipal en date du 11 Février 2025. Il demande aux conseillers municipaux, présents ou représentés, s'il y a des observations éventuelles ?

Il n'y en a pas. Le procès-verbal de la réunion ordinaire en date du 11 Février 2025 est approuvé, à l'unanimité, des membres présents ou représentés.

Résultats du vote : UNANIMITE

2- Etude et vote du Compte de Gestion 2024 du Comptable Public.

DELIBERATION

Monsieur le Maire fait part aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, que le Compte de Gestion du Comptable Public du Service de Gestion Comptable (SGC) d'ARRAS, constitue la restitution des comptes du comptable à l'ordonnateur et doit être voté préalablement au Compte Administratif.

Après s'être fait présenter l'ensemble des écritures budgétaires de l'exercice 2024 ainsi que toutes les décisions qui s'y rattachent, Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que le Compte de Gestion 2024 dressé par le Comptable Public n'appelle aucune observation, ni réserve, sur la tenue des comptes de la collectivité.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'approuver le Compte de Gestion 2024 du Comptable Public du Service de Gestion Comptable d'ARRAS.

DIT : que la présente décision est établie sous la forme d'un tableau transmis au SGC d'ARRAS.

Résultats du vote : UNANIMITE

3. Etude et vote du Compte Administratif 2024 de Monsieur le Maire.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, que le Compte Administratif retrace la situation budgétaire de la Collectivité en comparant les prévisions et les réalisations afin que le Conseil Municipal puisse exercer son contrôle sur l'autorité exécutive. L'arrêté des comptes permet de déterminer le résultat de la section de fonctionnement, le solde d'exécution, et les restes à réaliser de la section d'investissement en recettes et en dépenses, reportés au Budget de l'exercice suivant.

Monsieur Roger POTEZ, Maire, précise à l'Assemblée qu'il quittera la séance et ne participera pas au vote du Compte Administratif 2024.

Madame Christelle PISZCZEK, Conseillère Municipale, déléguée aux finances et aux budgets, est alors chargée de prendre la Présidence pour cette question et de commenter le Compte Administratif dressé par Monsieur le Maire.

Celui-ci étant en conformité avec le Compte de Gestion du Comptable Public du Service de Gestion Comptable d'ARRAS, Madame Christelle PISZCZEK propose à l'assemblée de procéder au vote.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'approuver le Compte Administratif 2024 de Monsieur le Maire.

DIT : que la présente décision est établie sous la forme d'un tableau transmis au SGC d'ARRAS.

Résultats du vote : MAJORITE

2 oppositions de Mr Frédéric RICHARD et Mme Christine BOULOGNE

4-Affectation des résultats budgétaires de l'exercice 2024.

DELIBERATION

Monsieur le Maire propose aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, d'affecter pour l'année 2025, les résultats de clôture des sections de fonctionnement et d'investissement de l'exercice budgétaire 2024.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'affecter pour l'année 2025, les résultats de clôture de l'exercice budgétaire 2024, comme ci-après :

- **Au compte 002 : Excédent de fonctionnement reporté de 751 596.41 €**
- **Au compte 001 : Excédent d'investissement reporté de 32 259.35 €**

DIT : que Monsieur le Maire et le Comptable Public assignataire de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote : UNANIMITE

5-Etude et vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2025.

DELIBERATION

VU, le Code Général des Impôts (CGI) ;

Monsieur le Maire informe les Conseillers Municipaux, présents ou représentés, qu'en application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la Taxe d'Habitation (TH) sur les résidences principales. La réforme de la fiscalité directe locale modifie ainsi le panier des ressources fiscales des communes. La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels.

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2023, les communes retrouvent la possibilité de moduler leur taux de TH et doivent voter obligatoirement un taux de TH, au même titre que les taux de foncier. Le taux de TH s'applique à la TH sur les résidences secondaires (THS) et si la commune l'a instituée à la TH sur les logements vacants.

Conformément à l'article 1639 A du CGI, les collectivités locales font connaître aux services préfectoraux les décisions relatives aux taux et produits de fiscalité via la transmission d'un état de notification n°1259. Ces informations sont indispensables à l'établissement du Budget et permettent aux communes d'identifier les ressources dont elles disposent ainsi que les produits attendus au titre de la fiscalité directe locale.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de maintenir pour l'année 2025, les taux votés l'an dernier au titre des taxes directes locales (TFB, TFNB et THS).

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- De retenir et de voter pour l'année 2025, les mêmes taux que l'an dernier repris comme ci-après :

Taux de TAXE SUR LE FONCIER BATI	40,71 %
Taux de TAXE SUR LE FONCIER NON-BATI	40.35 %
Taux de TAXE D'HABITATION sur les résidences secondaires	12.40 %

DIT : que Monsieur le Maire et le Comptable Public assignataire de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote : UNANIMITE

6-Etude et vote du Budget Primitif 2025.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;
Monsieur le Maire rappelle que la collectivité est passé à une comptabilité M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2024.

La M57 présente des règles budgétaires assouplies permettant une plus grande marge de manœuvre en matière de gestion des crédits et des dépenses imprévues, tout en maintenant les dispositions spécifiques en matière de dépenses obligatoires. Elle constitue le support du compte financier unique.

Monsieur le Maire présente aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, ses propositions budgétaires pour l'année 2025 et soumet donc le Budget Primitif au vote de l'assemblée.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES :

Chapitre 011	Charges à caractère général	392 750,00 €
Chapitre 012	Charges de personnel et frais assimilés	752 000,00 €
Chapitre 014	Atténuation de produits	3 500,00 €
<i>Chapitre 023(OS)</i>	Virement à la section d'investissement	396 618,00 €
<i>Chapitre 042(OS)</i>	Opération d'ordre transfert entre sections	
Chapitre 65	Autres charges de gestion courante	138 190,00 €
Chapitre 66	Charges financières	2 568.25 €
Chapitre 67	Charges spécifiques	500,00 €
Chapitre 68	Dotation provisions, dépréciation (semi-budgétaires)	00,00 €
TOTAL	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 686 126.25 €

RECETTES :

Chapitre 002	Résultat de fonctionnement reporté	751 596.41 €
Chapitre 013	Atténuation de charges	2 000.00 €
Chapitre 70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	34 904.00 €
Chapitre 73	Impôts et taxes	416 922.01 €
Chapitre 731	Fiscalité locale	394 172.00 €
Chapitre 74	Dotations et participations	246 308.00 €
Chapitre 75	Autres produits de gestion courante	25 500.00 €
Chapitre 77	Produits spécifiques	3 457.43 €
Chapitre 78	Reprise sur amortissement, dépréciations et provisions (semi-budgétaire)	0 €
TOTAL	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 874 859.85 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES :

Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	46 000.00 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	419 614.81 €
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	18 896.24 €
	RESTES A REALISER 2024	58 750.00 €
TOTAL	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	543 261.05 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES :

Chapitre 021 (OS)	Virement de la section de fonctionnement	396 618.00 €
Chapitre 001	Solde d'exécution positif de la section d'investissement reporté	32 259.35 €
Chapitre 10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	28 280.70 €
	1068 Excédents de fonctionnement capitalisé	26 500,00 €
Chapitre 13	Subventions d'investissement	59 603.00 €
Chapitre 138	Autres subventions non transférables	00.00 €
Chapitre 040 (OS)	Opération d'ordre transfert entre sections	00.00 €
TOTAL	RECETTES D'INVESTISSEMENT	543 261.05 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'adopter le Budget Primitif 2025 de Monsieur le Maire, présenté en suréquilibre budgétaire pour la section de fonctionnement et en équilibre budgétaire concernant la section d'investissement.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de paiement, de chapitre à chapitre, à hauteur d'un plafond fixé à 7,5 % des dépenses réelles de chaque section conformément à l'art. L.5217-10-6 du CGCT.

DIT : que Monsieur le Maire et le Comptable Public assignataire de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote : MAJORITE

2 oppositions de Mr Frédéric RICHARD et Mme Christine BOULOGNE

7-Etude et vote des subventions attribuées aux associations au titre de l'année 2025.

DELIBERATION

Monsieur le Maire fait part aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, qu'après étude des dossiers réceptionnés en mairie, qui comprenaient notamment le bilan financier 2024 de l'association, son budget prévisionnel 2025, ses statuts et les activités prévues pour l'année en cours, la Commission des Finances et des Budgets, a décidé de proposer l'attribution de subventions aux associations pour l'année 2025. Les associations locales qui ne se sont pas manifestées n'ont pu prétendre à aucune subvention communale.

Monsieur le Maire précise que les élus faisant partie du bureau exécutif d'une association ne prendront pas part au vote de celle-ci. En revanche, ils pourront participer aux autres votes.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- De procéder au vote et d'allouer à chaque association pour l'année 2025, les subventions reprises, comme ci-après, pour un montant global d'enveloppe s'élevant 3550,00 euros (trois mil neuf cent cinquante euros) :

ASSOCIATIONS CONCERNEES	MONTANTS ALLOUES
Anciens Combattants	500.00 €
Keepit Country	500.00 €
APE de l'Ecole Joël COUVREUR	400.00 €
Etoile sportive SLB-FEUCHY	2 000.00 €
DDEN	150.00 €

Détail des résultats des votes :

Pour les Anciens Combattants :

Résultats du vote : unanimité

Pour l'association « Keepit Country » :

Résultats du vote : unanimité

Pour l'APE de L'Ecole Joël COUVREUR :

Résultats du vote : unanimité

Pour L'Etoile sportive SLB-FEUCHY :

Monsieur Didier LANCEL, membre de l'association qui a donné procuration à Monsieur Olivier DUBLEUMORTIER n'a pas participé au vote.

Résultats du vote : unanimité

Pour l'association « DDEN » :

Résultats du vote : unanimité

DIT : que les crédits nécessaires à ces dépenses sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice en cours.

DIT : que Monsieur le Maire et le Comptable Public assignataire de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote : UNANIMITE

8-Admission en non-valeur de produits irrécouvrables.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n°2023-523 du 29 juin 2023, relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le Maire, le Président du conseil départemental et le Président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

FEUCHY – Procès-Verbal du Conseil Municipal – 14/04/2025 2025/21

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, présents ou représentés, que désormais les assemblées disposent de la faculté de déléguer l'admission en non-valeur (ANV) des créances à faible montant à l'exécutif local des communes.

En cas d'absence de délégation de décision d'admission en non-valeur, la liste correspondant aux titres émis qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement malgré les actes contentieux infructueux et poursuites doit être proposée en délibération à l'assemblée. Pour mémoire l'admission en non-valeur est une autorisation donnée au comptable de solder, par une opération d'ordre, une créance lorsque celle-ci est devenue irrécouvrable. Cette opération décharge le comptable de sa responsabilité mais ne libère pas le redevable qui reste tenue des sommes dues.

Considérant les éléments de synthèse présentés en date du 9 janvier 2025 par le Service de Gestion Comptable (SGC) d'ARRAS, il vous est proposé d'inscrire en non-valeur les produits communaux irrécouvrables au titre de l'années 2024.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'accepter l'admission en non-valeur les produits irrécouvrables 2024 pour un montant global s'élevant à la somme de 90 €, conformément à la liste établie par le Service de Gestion Comptable d'ARRAS en date du 9 janvier 2025 (réf. 6894700132/2024).
- De donner délégation à Monsieur le Maire, l'admission en non-valeur (ANV) des créances irrécouvrables dont le montant sera inférieur à 100 €.

DIT : que les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus au compte 6541 - chapitre 65, du budget communal de l'exercice en cours.

DIT : que Monsieur le Maire et le Comptable Public assignataire de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote : UNANIMITE

9-Remboursement des frais engagés par les élus communaux.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2123-18 et suivants, R. 2123-22-1 à R. 2123-22-23 ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant que le remboursement des frais de déplacement des élus est encadré et répond à des critères précis, tels que :

- Pour un voyage d'études dont l'objet et le coût prévisionnel doivent être définis par une délibération préalable ([article L. 2123-15 du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT](#)) ;
- Pour se rendre à des réunions dans lesquelles ils représentent la commune ([article L. 2123-18-1 du CGCT](#)) ;
- Dans le cadre d'un mandat spécial précis et préalablement défini par le conseil municipal pour l'exercice de toutes les missions accomplies dans l'intérêt des affaires communales en vertu d'une obligation expresse ([article L. 2123-18 du CGCT](#)).

Considérant que la commune a l'obligation de présenter chaque année un état de l'ensemble des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus municipaux, avant l'examen du budget de la commune, même si la nature et le montant des indemnités sont inchangés ([article L. 2123-24-1-1 du CGCT](#)) ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de définir les conditions et modalités de prise en charge des dépenses engagées par les élus municipaux dans l'exécution de leurs missions.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- De procéder au remboursement des frais de déplacements et de restauration engagés par les élus dès lors que ceux-ci apparaissent nécessaires au bon accomplissement du mandat.

- De préciser que les justificatifs des dépenses réellement supportées par l'élu doivent impérativement être présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais engagés, dans la limite des montants inscrits au Budget communal.
- De définir comme suit les conditions de remboursement des frais de restauration et de transport couvrant :

L'utilisation d'un véhicule personnel (voiture, véhicule 2 roues ou 3 roues)

Le remboursement des frais de transport s'effectue selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel du 26 août 2008 (JO du 30.08.2008) revalorisé suivant la nouvelle législation en vigueur, sur présentation des justificatifs et d'un état précisant l'itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Le péage autoroutier et/ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel est également pris en charge

Les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

Le transport ferroviaire : Le remboursement des trajets par le train est effectué sur la base d'un trajet en 2ème classe et sur la base d'un justificatif officiel de réservation et de paiement en ligne.

Les autres transports collectifs : bus, navette, métro ou tout autre moyen de transport collectif est réalisé sur la base des frais réellement exposés.

Les frais de repas : Le remboursement du repas pris hors de la résidence administrative par contrainte de mission dûment justifiée par un ordre de mission signé par Monsieur le Maire pourra donner lieu à un remboursement forfaitaire du montant de l'indemnité de remboursement définie nationalement par arrêté. A titre indicatif, l'indemnité de remboursement d'un repas est fixée à 21 € au 1er janvier 2025. Ce montant sera automatiquement réévalué si la réglementation nationale évolue, sans qu'une actualisation par l'assemblée délibérante ne soit requise.

DIT : que les crédits nécessaires à ces dépenses seront inscrits au Budget communal de l'exercice correspondant.

DIT : que Monsieur le Maire et le Comptable Public assignataire de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote : UNANIMITE

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'alinéa 3 des articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°875-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant que dans le cadre de la mise en place de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité, le Centre de Gestion du PAS-DE-CALAIS (CDG 62) dans sa politique d'accompagnement des collectivités territoriales du PAS-DE-CALAIS souhaite aider ces dernières pour le transfert des actes administratifs et budgétaires au contrôle de légalité. Cette prestation étant facultative pour le CDG 62, il est précisé que ce dernier procède par conventionnement.

Après avoir expliqué les différentes phases d'accompagnement et les engagements des parties, Monsieur le Maire demande aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, de bien vouloir se prononcer sur la participation de la Collectivité à cet accompagnement.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le CDG 62, concernant l'accompagnement à la E-ADMINISTRATION.
- De mettre à disposition du CDG 62 les ressources matérielles et humaines nécessaires à cet accompagnement.
- D'acquiescer les certificats nécessaires à la mise en production de ce dispositif.

DIT : que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

DIT : que la convention est jointe à la présente décision.

DIT : que Monsieur le Maire et le Comptable Public assignataire de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote : UNANIMITE

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, que la commune de FEUCHY porte le projet de l'E-ADMINISTRATION. Dans ce cadre, elle a entrepris des démarches de consultation en vue de mettre en œuvre les marchés publics nécessaires et les mieux adaptés à ses besoins.

De son côté le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique (La Fibre Numérique 59 62) développe une offre de services à destination des collectivités du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que de leurs établissements publics, dans le cadre de ses compétences en matière de Numérique.

Ces services privilégient le recours au réseau public de fibre optique que le Syndicat mixte a déployé et que les EPCI ont contribué à financer, car il permet le développement d'infrastructures de qualité, sécurisées et pérennes.

Pour ce faire le Syndicat mixte s'est constitué en centrale d'achats en janvier 2022, qui pourra intervenir en tant que grossiste ou intermédiaire, et qui prévoit d'offrir des services, prestations et fournitures dans les domaines suivants :

- Services numériques essentiels pour les collectivités (« Mairie Connectée »)
- Prestations de vidéoprotection
- Services de télécommunications et communications électroniques

Le Syndicat mixte a par ailleurs lancé l'expérimentation d'un réseau public LoRa pour l'Internet des Objets.

En ce qui concerne plus précisément les services numériques essentiels « Mairie connectée », ceux-ci ne se limitent pas à la simple fourniture de services. Ils prévoient en outre l'intervention du Centre de gestion de la fonction publique territoriale par la signature d'une convention tripartite.

Ce dernier accompagnera les bénéficiaires dans la mise en œuvre de ces services afin de garantir leur bonne appropriation et la meilleure adaptation aux besoins de la collectivité.

L'adhésion à la centrale d'achats permettra de bénéficier de ces services, prestations et fournitures sans avoir à lancer de consultation, en profitant des marchés qu'elle aura passés. L'acheteur qui a recours à une centrale d'achats est réputé avoir respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

Eu égard au périmètre de la centrale d'achats, qui couvre les Départements du Nord et du Pas-de-Calais, l'économie d'échelle liée à la mutualisation des besoins permettra de bénéficier des meilleurs tarifs.

Le recours aux marchés de la centrale d'achats n'implique aucune exclusivité de commande auprès des fournisseurs de cette dernière. L'adhérent n'a aucune obligation de recourir aux marchés qui n'ont pas été spécifiquement conclus pour lui et à sa demande par la centrale d'achats.

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU les articles L 2113-2 et suivants du Code de la commande publique ;

VU la convention d'adhésion à la centrale d'achats de La Fibre Numérique 59 62 ;

Considérant l'intérêt que pourrait représenter le recours aux marchés passés par la centrale d'achats de La Fibre Numérique 59 62 en matière de services numériques, pour l'économie des ressources de la commune de FEUCHY en matière de passation des marchés publics, pour le bénéfice de l'expertise apportée par le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique et pour l'amélioration des tarifs que permet la mutualisation des achats ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'adhérer à la centrale d'achats du Syndicat Mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique au titre des prestations, services et fournitures que ladite centrale d'achats pourra offrir en matière d'E-ADMINISTRATION.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette adhésion, et notamment la convention d'adhésion à la centrale d'achats qui sera jointe à la présente décision.

Résultats du vote : UNANIMITE

12-Installation d'un système de Vidéoprotection au sein de la commune :
Demande de fonds de concours Communautaire auprès de Monsieur le
Président de la Communauté Urbaine d'Arras.

DELIBERATION

Monsieur le Maire fait part aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, que la commune de FEUCHY souhaite installer un dispositif de Vidéoprotection au sein de la commune.

Il expose à l'Assemblée qu'un diagnostic sureté a été établi avec les services de Gendarmerie Nationale, suivi d'un rapport d'étude avec une Assistance à Maîtrise d'œuvre (AMO).

Il en résulte qu'afin de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés aux risques, tels que :

- La lutte contre les cambriolages et les vols
 - La sécurité des personnes
 - La protection de bâtiments et installation publics et de leurs abords
- Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la mise en place de caméras de vidéoprotection afin de :

- Couvrir les entrées/sorties de la commune,
- Couvrir les axes de circulations importants
- Couvrir l'accès aux abords de certains bâtiments

Dans ces conditions, Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que dans le cadre de ce projet, la collectivité peut solliciter auprès de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS, une subvention au titre du Fonds de Concours Communautaire dédié à la vidéoprotection pouvant représenter 35% des dépenses globales HT engagées.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS, une subvention d'investissement dédiée à l'installation et au déploiement d'un dispositif de Vidéoprotection au sein de la commune pour un montant de travaux et d'études estimé à 150 000.00 € HT.
- De fournir un dossier composé des pièces réglementaires, précisant les modalités de financement de cette opération.
- D'autoriser, Monsieur le Maire, à signer tout document relatif à l'instruction dudit dossier.

DIT: que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au budget communal de l'exercice correspondant.

DIT: que Monsieur le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote : UNANIMITE

**13-Installation d'un système de Vidéoprotection au sein de la commune :
Demande de subvention auprès de la Région Hauts-de-France dans le cadre
du dispositif de soutien aux communes de moins de 2000 habitants (ACTes).**

DELIBERATION

Monsieur le Maire fait part aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, que la commune de FEUCHY souhaite installer un dispositif de Vidéoprotection au sein de la commune.

Il expose à l'Assemblée qu'un diagnostic sureté a été établi avec les services de Gendarmerie Nationale, suivi d'un rapport d'étude avec une Assistance à Maîtrise d'œuvre (AMO).

Il en résulte qu'afin de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés aux risques, tels que :

- La lutte contre les cambriolages et les vols
 - La sécurité des personnes
 - La protection de bâtiments et installation publics et de leurs abords
- Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la mise en place de caméras de vidéoprotection afin de :

- Couvrir les entrées/sorties de la commune,
- Couvrir les axes de circulations importants
- Couvrir l'accès aux abords de certains bâtiments

Dans ces conditions, Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que dans le cadre de sa politique intitulée « Aides aux Communes et aux Territoires » (ACTes), la Région continue d'apporter une aide financière aux projets des communes de moins de 2 000 habitants.

Ce dispositif peut soutenir financièrement les communes pour l'installation d'équipements numériques de vidéoprotection visant à garantir la sécurité des habitants.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Région Hauts-de-France dans le cadre du dispositif de soutien aux communes de moins de 2000 habitants (ACTes), une subvention d'investissement au titre de l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au sein de la commune pour un montant de travaux et d'études estimé à 150 000.00 € HT.
- De solliciter auprès de la Région Hauts-de-France dans le cadre du dispositif de soutien aux communes de moins de 2 000 habitants (Actes), une subvention d'investissement au titre de l'installation et du déploiement d'un dispositif de vidéoprotection au sein de la commune.
- De fournir un dossier composé des pièces réglementaires, précisant les modalités de financement de cette opération.
- D'autoriser, Monsieur le Maire, à signer tout document relatif à l'instruction dudit dossier.

DIT: que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au budget communal de l'exercice correspondant.

DIT: que Monsieur le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote : UNANIMITE

14-Jurés d'Assises -Etablissement de la liste annuelle départementale des jurés pour l'année 2026.

DELIBERATION

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 254 à 267 et A36-13 ;
VU le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres de population ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°78-788 du 28 Juillet 1978 modifiée par la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980, portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;

VU la circulaire n°79-94 de Monsieur le ministre de l'Intérieur du 19/02/1979 ;

VU la loi n°81-82 du 2 février 1981, renforçant la sécurité, protégeant les personnes et fixant les conditions dans lesquelles sont constitués les jurys d'assises et recrutés les jurés ;

VU l'arrêté du ministre de la Justice en date du 12 mars 2004, modifiant le Code de la Procédure Pénale et relatif au nombre de jurés de la cour d'assises ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2025, fixant à 1106 pour l'année 2026, le nombre de jurés constituant la liste annuelle pour le PAS-DE-CALAIS ; chiffre établi avec les données du décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres de la population légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 et fixant la répartition des jurés entre les diverses communes du département ;

VU la circulaire préfectorale en date du 5 février 2025 ;

Monsieur le Maire informe les Conseillers Municipaux, présents ou représentés, qu'afin de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle des jurés d'assises pour l'année 2026, la commune doit tirer au sort publiquement à partir de la liste électorale générale, un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral précité pour la circonscription, soit trois noms en ce qui concerne la commune de FEUCHY.

Il fait également part à l'assemblée que pour la constitution de cette liste préparatoire, les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit, ne seront pas retenues.

En dehors de ce cas, ne seront pas pris en considération les cas d'incompatibilités ou d'incapacités prévues par les articles 255,256 et 257 du Code de Procédure Pénale.

Pour ces motifs, il convient aujourd'hui de tirer au sort publiquement trois noms, à partir de la liste électorale générale suivant le 2^{ème} procédé retenu, à savoir : « un premier tirage donnera le chiffre des unités, le second, celui des dizaines et ainsi de suite, donnant le numéro d'inscription sur la liste générale des électeurs, ceux-ci étant inscrits par ordre numérique ».

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, ont tirés au sort dans cet ordre, les personnes désignées, ci-après :

-n° 472 : Mr LEGRAND Jean, né le 21 /08/1950, à BOULOGNE-SUR-MER (PAS-DE-CALAIS), domicilié au 60 rue de Fampoux - 62223 FEUCHY.

-n° 264 : Mme DUBLEUMORTIER Cécile Manoelle Thérèse, née DEZERABLE le 27/11/1972 à ARRAS (PAS-DE-CALAIS), domiciliée au 39 bis rue d'Athies - 62223 FEUCHY.

-n° 564 : Mr METAIS Patrice Pierre Jean Yves, né le 30/10/1957 à LE MANS (LA SARTHE), domicilié au 135 rue d'Arras- 62223 FEUCHY.

DIT: que la liste susmentionnée sera transmise auprès du Greffe de la cour d'assises du PAS-DE-CALAIS.

DIT: que les personnes seront averties de la présente décision par courrier adressé en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Résultats du vote : UNANIMITE

A 20H45, l'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Publicité :

En application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Procès-verbal a été affiché à la porte de la mairie.

Le Maire,
Roger POTEZ.

FONCTIONS	NOMS ET PRENOMS	SIGNATURES
1 ^{er} ADJOINT	Mr PECQUEUR Jean-Luc	
2 ^{ème} ADJOINT	Mr CHIVOT Serge	
3 ^{ème} ADJOINTE	Mme BECU Mélanie, absente	Absente
CONSEILLERE	Mme JOSSEE Laurence, absente	Absente
CONSEILLERE	Mme PISZCZEK Christelle	
CONSEILLERE	Mr GIVRY Jean-Michel	
CONSEILLERE	Mme BOUTEMY-MARTIN Béatrice	
CONSEILLER	Mr LANCEL Didier, pouvoir à Mr Olivier DUBLEUMORTIER	Olivier DUBLEUMORTIER
CONSEILLERE	Mme BOUTTEMY Corinne	
CONSEILLER	Mr DUBLEUMORTIER Olivier	
CONSEILLER	Mr BERGHE Jean,	Absent excusé
CONSEILLER	Mr RICHARD Frédéric,	
CONSEILLERE	Mme BOULOGNE Christine, pouvoir à Mr Frédéric RICHARD	Frédéric RICHARD
CONSEILLER	Mr CREPIN Bruno	Absent excusé

N° des délibérations	<u>Date de la séance</u>	<u>Objets</u>
331-2025-07	14/04/2025	Etude et vote du Compte de Gestion 2024 du Comptable Public.
331-2025-08	14/04/2025	Etude et vote du Compte Administratif 2024 de Monsieur le Maire.
331-2025-09	14/04/2025	Affectation des résultats budgétaires de l'exercice 2024.
331-2025-10	14/04/2025	Etude et vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2025.
331-2025-11	14/04/2025	Etude et vote du Budget Primitif 2025.
331-2025-12	14/04/2025	Etude et vote des subventions attribuées aux associations au titre de l'année 2025.
331-2025-13	14/04/2025	Admission en non-valeur de produits irrécouvrables-Délégation donnée à Monsieur le Maire.
331-2025-14	14/04/2025	Remboursement des frais engagés par les élus communaux.
331-2025-15	14/04/2025	Mise en place de la E-ADMINISTRATION avec le Centre de Gestion du PAS-DE-CALAIS.
331-2025-16	14/04/2025	Adhésion à la centrale d'achats de La Fibre Numérique 59 62.
331-2025-17	14/04/2025	<u>Installation d'un système de Vidéoprotection au sein de la commune :</u> Demande de Fonds de Concours Communautaire auprès de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS.
331-2025-18	14/04/2025	<u>Installation d'un système de Vidéoprotection au sein de la commune :</u> Demande de subvention auprès de la Région Hauts-de-France dans le cadre du dispositif de soutien aux communes de moins de 2000 habitants (ACTes).
331-2025-19	14/04/2025	Jurés d'assises - Etablissement de la liste annuelle départementale des jurés pour l'année 2026.

